RéSOLUTION UIT-R 64

Lignes directrices concernant la gestion de l'exploitation non autorisée
des terminaux de stations terriennes

(2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le numéro **18.1** du Règlement des radiocommunications dispose qu'aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du Règlement des radiocommunications par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question;

*b)* que la demande de services de communication mondiaux large bande, tels que ceux offerts par les applications haute densité du service fixe par satellite (HDFSS), augmente régulièrement dans le monde entier;

*c)* que les systèmes HDFSS emploient un grand nombre de stations terriennes au coût optimisé, dotées de petites antennes et présentant des caractéristiques techniques communes, et que ces stations peuvent être mises en place rapidement, partout et de façon souple;

*d)* que les applications HDFSS relèvent d'un concept d'application de communication large bande évoluée, qui permet d'accéder à un large éventail d'applications de télécommunication large bande prises en charge par des réseaux fixes de télécommunication (notamment l'Internet) et que, de ce fait, elles complèteront d'autres systèmes de télécommunication;

*e)* que, comme d'autres systèmes du SFS, les systèmes HDFSS permettent la mise en place rapide d'infrastructures de télécommunication;

*f)* que les applications HDFSS peuvent être fournies par des satellites évoluant sur n'importe quel type d'orbite;

*g)* que les administrations sont tenues de veiller à ce que les opérateurs de satellites respectent les dispositions applicables du Règlement des radiocommunications,

reconnaissant

*a)* que la Constitution de l'UIT reconnaît à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications;

*b)* que le Règlement des télécommunications internationales «reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre» et dispose que, «dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations»;

*c)* que l'Article **18** indique les autorités chargées de la délivrance de licences pour l'exploitation des stations sur un territoire donné;

*d)* le droit dont dispose chaque Etat Membre de décider de sa participation à ces systèmes et l'obligation dans laquelle se trouvent les entités et les organisations assurant des services internationaux ou nationaux de télécommunication au moyen de ces systèmes de respecter les prescriptions juridiques, financières et réglementaires des pays sur le territoire desquels ces services sont autorisés;

*e)* que le numéro **5.516B** identifie des bandes pour les applications HDFSS;

*f)* que, dans certaines de ces bandes, le SFS dispose d'attributions à titre primaire avec égalité des droits avec les services fixe et mobile ainsi qu'avec d'autres services;

*g)* que cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services ou d'autres applications du SFS et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes;

*h)* que de nombreux systèmes du SFS utilisant d'autres types de stations terriennes et présentant d'autres caractéristiques ont déjà été mis en service, ou qu'il est prévu de les mettre en service dans certaines des bandes de fréquences identifiées pour les applications HDFSS au numéro **5.516B**;

*i)* qu'un grand nombre de stations HDFSS fonctionnant dans ces bandes seront vraisemblablement déployées dans de vastes zones urbaines, suburbaines ou rurales,

notant

*a)* que, lorsque des stations terriennes du SFS utilisent des bandes en partage à titre primaire avec égalité des droits avec des services de Terre, le Règlement des radiocommunications dispose que des fiches de notification individuelles d'assignations de fréquence sont nécessaires pour les stations terriennes du SFS, lorsque leurs contours de coordination empiètent sur le territoire d'une autre administration;

*b)* qu'en raison de leurs caractéristiques générales, le processus de coordination station par station et site par site entre administrations des stations terriennes HDFSS et des stations du service fixe pourrait être long et difficile;

*c)* que, pour alléger leur tâche, les administrations peuvent convenir de procédures et de dispositions de coordination simplifiées pour un grand nombre de stations terriennes HDFSS analogues associées à un système à satellites donné;

*d)* que des bandes harmonisées à l'échelle mondiale pour les applications HDFSS en faciliteraient la mise en oeuvre, permettant ainsi d'améliorer le plus possible l'accès mondial et de réaliser des économies d'échelle,

reconnaissant en outre

que les applications HDFSS mises en œuvre dans des réseaux et systèmes du SFS sont soumises à toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications applicables au SFS, telles que celles relatives à la coordination et à la notification au titre des Articles **9** et **11**, notamment à l'obligation d'une coordination avec les services de Terre d'autres pays, ainsi qu'aux dispositions des Articles **21** et **22**,

décide d'inviter les Commissions d'études concernées de l'UIT-R

1 à mener des études pour déterminer s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles, afin de limiter les émissions sur la liaison montante des terminaux aux terminaux autorisés conformément au numéro **18.1**;

2 à étudier les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion de spectre.